

Arrêté n° 2021/ENV/PE/003 modifiant l'arrêté du  
7 août 2017 portant déclaration d'intérêt général et  
autorisation unique au titre du code de  
l'environnement de l'aménagement  
et de la restauration morpho-écologique du ruisseau  
de Fayau en deux secteurs  
sur les communes d'Aizelles et de Corbeny

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral, en date du 7 août 2017, portant déclaration d'intérêt général et autorisation unique au titre du code de l'environnement de l'aménagement et de la restauration morpho-écologique du ruisseau de Fayau en deux secteurs sur les communes d'Aizelles et de Corbeny ;

**Considérant** le porter à connaissance reçu le 7 août 2020 relatif à la prorogation de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation unique et à la modification des travaux d'aménagement et de restauration du ruisseau de Fayau dans le centre bourg d'Aizelles ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Déclaration d'intérêt général

L'article 2 du titre I de l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 susvisé est modifié comme suit :

"L'aménagement et la restauration morpho-écologique du ruisseau de Fayau sur la commune d'Aizelles, présentés par le pétitionnaire, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement."

### Article 2 : Autorisation

L'article 4 du titre II de l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 susvisé est modifié comme suit :

"Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagement et de restauration morpho-écologique du ruisseau de Fayau dans le centre bourg sur la commune d'Aizelles."

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

### Article 3 : Caractéristiques des travaux

L'article 5 du titre II de l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 susvisé est modifié comme suit :

"Les travaux concernent l'aménagement morpho-écologique du ruisseau de Fayau dans le centre bourg d'Aizelles sur une longueur de 220 mètres.

Le lit mineur du cours d'eau est fortement artificialisé et ponctuellement contraint entre deux murs de soutènement des habitations.

Les travaux consistent à :

- remplacer la buse de diamètre 1.000 par un cadre sans radier de dimension 1,5 m x 0,7 m en amont de la rue du Moulin ;
- élargir le lit du ruisseau de Fayau sur une longueur de 220 m en déplaçant le muret en pierre en rive gauche et ponctuellement en rive droite ;
- installer des banquettes alternes pour générer un resserrement du lit pour les débits d'étiage ;
- ensemercer et planter d'hélophytes les banquettes ;
- remplacer les 7 ouvrages de franchissement existants en doublant leur largeur , ouverture égale à 3 m et hauteur libre, sous ouvrages, supérieure ou égale à 0,80 m soit identique à l'état actuel.

#### **Article 4 : Prescriptions générales**

L'article 7 du titre III de l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 susvisé est modifié comme suit :

"Le bénéficiaire doit respecter les arrêtés :

- du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié ;
- du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié ;
- du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement."

**Article 5 :** Le reste de l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 susvisé sans changement.

#### **Article 6 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Aizelles et de Corbeny ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Aizelles ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la commune d'Aizelles ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un mois.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Aizelles, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à l'Entente Oise-Aisne et dont une copie est tenue à la disposition du public en mairie d'Aizelles.

À Laon, le 11 FEV. 2021



**Ziad Houry**